

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :

Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 14 septembre 2014, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires et sanguins sur la personne de six participants lors du triathlon d'Auxonne (Côte-d'Or). M. , alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de triathlon (F.F.Tri.), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, s'est présenté au local, puis s'est soumis à un prélèvement sanguin. Il n'est cependant pas resté à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. au contrôle urinaire auquel il devait se soumettre.

Par un courrier daté du 19 novembre 2014, la Fédération française de triathlon (FFTria) a informé l'AFLD que M. n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage, de prononcer à l'encontre de M. , la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, Il est demandé à la F.F.Tri.. d'annuler les résultats individuels obtenus par M. le 14 septembre 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 mars 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 mars 2016. M. sera **suspendu jusqu'au 15 mars 2024 inclus.**